



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE USINE DE RESERVOIRS A HYDROGENE

PLASTIC OMNIUM
LACHELLE (60)

Pièce jointe n° 5 : Compatibilité avec les plans
et programmes



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
17/01/2023	1	Création du document

TABLE DES MATIERES

I.	Liste des plans concernés	5
II.	Analyse de la comptibilité du projet avec ces plans, schémas et programmes	6
II.1.	SDAGE Seine-Normandie.....	6
II.2.	SAGE Oise-Aronde	18
II.3.	Plan national de gestion des déchets.....	22
II.4.	PRPGD Hauts-de-France	22

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Plans, schémas, programmes susceptibles d'être concernés par le projet	5
Tableau 2.	Compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Seine-Normandie	7
Tableau 3.	Compatibilité du projet vis-à-vis du SAGE Oise-Aronde.....	19
Tableau 4.	Compatibilité du projet vis-à-vis du PRPGD Hauts-De-France	23

LISTE DES SIGLES

ARC	Agglomération de la Région de Compiègne
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CSR	Combustible Solide de Récupération
DAE	Déchets d'Activité Économique
DASRI	Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux
DD	Déchets dangereux
DEEE	Déchet d'Équipement Électrique et Électronique
DIB	Déchets Industriel Banal
DMA	Déchet Ménager et Assimilé
DND	Déchet Non Dangereux
ERC	Évènement Redouté Central
FFOMR	Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères Résiduelles
GBR	Granulats de Béton Recyclés
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installation, Ouvrage, Travaux et Activités
ISDI	Installation de Stockage de Déchets Inertes
LEED	Certification Leadership in Energy and Environmental Design
LTECV	Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte
MES	Matières En Suspension
PDP	Plan Départemental de Prévention
PLP	Programme Local de Prévention
PLPDMA	Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
PLUiH	Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
PTGE	Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIGES	Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines
TLC	Textile, Linge de maison et Chaussures
VHU	Véhicule Hors d'Usage
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZRE	Zone de Répartition des Eaux
ZSF	Zones de Sauvegarde pour le Futur

I. LISTE DES PLANS CONCERNES

Les plans, schémas et programmes mentionnés dans la présente pièce et leur applicabilité au projet sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 1. Plans, schémas, programmes susceptibles d'être concernés par le projet

Plans et programmes	Document concerné	Applicabilité
Schéma Régional des Carrières prévu par l'article L.515-3 du Code de l'environnement	Schéma départemental des carrières de l'Oise	Non concerné
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'environnement	SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027	Concerné
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du Code de l'environnement	SAGE Oise-Aronde	Concerné
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévu par l'article L.541-13 du Code de l'environnement	Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France	Concerné
Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets prévu à l'article L.541-11 du code de l'environnement	Le plan national de prévention des déchets (PNPD)	Concerné
Plan National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de déchets prévu à l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	Le plan national de prévention des déchets (PNPD)	Concerné
Programme d'Actions National pour la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Programme d'actions national « nitrates » (PAN)	Non concerné
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Programme d'Actions Régional pour les Hauts-de-France (PAR)	Non concerné
Plan de Protection de l'Atmosphère prévu à l'article L.222-4 du code de l'environnement	-	Absence de PPA

II. ANALYSE DE LA COMPTIBILITE DU PROJET AVEC CES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

II.1. SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le tableau ci-dessous examine la compatibilité du projet de construction d'une usine à réservoir d'hydrogène de PLASTIC OMIUM à LACHELLE vis-à-vis du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. L'arrêté d'approbation du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 a été publié au Journal Officiel du 6 avril 2022. La compatibilité du projet avec les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE fait l'objet du tableau ci-dessous.

Tableau 2. Compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Seine-Normandie

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de Plastic Omnium
<u>Orientation 1</u> : Retrouver des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée			
Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	D1.1.1	Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Une étude de caractérisation de sol humide a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de l'extension de la ZAC du Bois de plaisance. Cette étude a conclu en l'absence de zone humide au droit du site au regard des trois critères (pédologie, habitats naturels, flore).
	D1.1.2	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	
	D1.1.3	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	
	D1.1.4	Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	
	D1.1.5	Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées	
	D1.1.6	Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	
Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	D1.2.1	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Le projet n'est pas situé au droit du lit majeur d'un cours d'eau.
	D1.2.2	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	
	D1.2.3	Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur	
	D1.2.4	Eviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin	
	D1.2.5	Limiter les prélèvements dans les nappes et les rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Les prélèvements d'eau seront effectués uniquement sur le réseau public. La consommation du site sera de l'ordre de 1 500 m ³ /an.
	D1.2.6	Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Le site ne rejettera pas d'effluents directement dans les cours d'eau. Seules les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel par infiltration dans les sols.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de Plastic Omnium
			Le site n'est donc pas susceptible d'introduire ou propager des espèces exotiques envahissantes.
<p><u>Orientation 1.3 :</u> Eviter avant de Réduire, puis de Compenser (ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p>	D1.3.1	Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Le projet n'est pas situé en zone humide et n'engendrera aucun rejet direct dans le milieu aquatique.
	D1.3.2	Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	
	D1.3.3	Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC	
<p><u>Orientation 1.4 :</u> Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur</p>	D1.4.1	Etablir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	Le site n'est pas localisé dans le lit majeur d'un cours d'eau, une zone d'expansion des crues ou dans une zone humide.
	D1.4.2	Restaurer les connexions latérales lit mineur - lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	
	D1.4.3	Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	
	D1.4.4	Elaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	
<p><u>Orientation 1.5 :</u> Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</p>	D1.5.1	Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	Le projet n'aura pas d'incidences sur la continuité écologique des cours d'eau.
	D1.5.2	Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	
	D1.5.3	Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	
	D1.5.4	Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	
	D1.5.5	Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre de projet de territoire multifonctionnels	
<p><u>Orientation 1.6 :</u></p>	D1.6.1	Assurer la maintenance et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Non concerné

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de Plastic Omnium
Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	D1.6.2	Eviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	
	D1.6.3	Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	
	D1.6.4	Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	
	D1.6.5	Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	
	D1.6.6	Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	
	D1.6.7	Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux non fondée sur les peuplements piscicoles	
<u>Orientation 1.7 :</u> Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	D1.7.1	Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	Non concerné
	D1.7.2	Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	
<u>Orientation 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</u>			
<u>Orientation 2.1 :</u> Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	D2.1.1	Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.
	D2.1.2	Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	
	D2.1.3	Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	
	D2.1.4	Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	
	D2.1.5	Etablir des stratégies foncières concertées	
	D2.1.6	Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	
	D2.1.7	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique	

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de Plastic Omnium
	D2.1.8	Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	
	D2.1.9	Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	
<u>Orientation 2.2 :</u> Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	D2.2.1	Etablir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	Non concerné
	D2.2.2	Informers les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	
	D2.2.3	Informers le grand public sur les programmes d'actions	
<u>Orientation 2.3 :</u> Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	D2.3.1	Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Le projet ne comporte pas d'exploitation agricole.
	D2.3.2	Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	
	D2.3.3	Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	
	D2.3.4	Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Aucun pesticide ou produit phytosanitaire ne sera utilisé au droit du site.
	D2.3.5	Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Non concerné
	D2.3.6	Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Non concerné
<u>Orientation 2.4 :</u> Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert de pollutions diffuses	D2.4.1	Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Non concerné
	D2.4.2	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	10 % du site sera en pleine terre végétalisée et/ou arboré. Un bassin d'infiltration sera réalisé pour la gestion des eaux pluviales.
	D2.4.3	Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	Non concerné

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de Plastic Omnium
	D2.4.4	Limitier l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Non concerné
Orientation 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles			
Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source	D3.1.1	Privilégier la réduction à la source de micropolluants et effluents dangereux	Les eaux pluviales seront collectées et infiltrées (après traitement). Les eaux domestiques seront rejetées au réseau public aboutissant à la station d'épuration collective. Les eaux de process seront non polluées et assimilées à des eaux domestiques et rejetées dans le même réseau que ces dernières. Seuls des résidus de plastique peuvent se retrouver dans ces eaux en cas d'éclatement du réservoir. Un traitement pour extraire ces résidus sera réalisé avant rejet. A noter que le site réalisera une convention de rejet avec la station d'épuration avant mise en exploitation.
	D3.1.2	Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	Non concerné
	D3.1.3	Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Non concerné
	D3.1.4	Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Non concerné
	D3.1.5	Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Non concerné
Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	D3.2.1	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Le site réalisera une convention de rejet avec la station d'épuration avant mise en exploitation.
	D3.2.2	Limitier l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme.
	D3.2.3	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	L'emprise au sol des constructions sera inférieure à 50% de l'unité foncière.
	D3.2.4	Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de Plastic Omnium
	D3.2.5	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux	Les eaux pluviales seront collectées et infiltrées (après traitement).
	D3.2.6	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	
<p><u>Orientation 3.3 :</u> Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux</p>	D3.3.1	Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Non concerné
	D3.3.2	Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Le projet sera compatible avec les objectifs du SDAGE. La gestion des effluents liquides est décrite au point D3.1.1. Le bassin d'infiltration des eaux pluviales sera dimensionné grâce à une étude prenant en compte des calculs de pluies centennale et vicennale ainsi que des essais de perméabilité des sols.
	D3.3.3	Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif	Non concerné
<p><u>Orientation 3.4 :</u> Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement</p>	D3.4.1	Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Non concerné
	D3.4.2	Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Le projet engendra peu de déchets. Les déchets produits seront triés et stockés sur site, à l'abri des intempéries (aérosols, bois, carton, DIB, déchets dangereux tels qu'emballages souillés ou produits chimiques, résidus de plastique). La valorisation des déchets sera avant tout recherchée. L'expédition de ces déchets sera assurée par contrat avec un prestataire spécialisé et le site s'assurera que le site de traitement ou de valorisation est autorisé.
	D3.4.3	Privilégier les projets bas carbone	La société vise la neutralité carbone pour son usine grâce différents systèmes d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, clôtures éoliennes, ...).

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de Plastic Omnium
			<p>Le projet s'inscrit dans une démarche de certification environnementale visant une labélisation LEED, niveau GOLD.</p> <p>Le projet favorisera la mobilité durable pour les employés et les visiteurs (aménagement dédiés au vélo, stations de recharge électrique).</p>
Orientation 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique			
<p><u>Orientation 4.1 :</u> Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</p>	D4.1.1	Adapter la ville aux canicules	Afin de limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain, les matériaux mis en place en toiture et dans les espaces extérieurs auront des indices de réflexions élevés ou disposeront d'une couverture permettant l'ombrage.
	D4.1.2	Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration dans les sols, dans le SAGE	Les eaux pluviales seront collectées et infiltrées (après traitement).
	D4.1.3	Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme. Aucun prélèvement forage ne sera réalisé. Le prélèvement se fera par raccordement au réseau public d'adduction en eau potable et concernera principalement la consommation liée aux besoins des salariés.
<p><u>Orientation 4.2 :</u> Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</p>	D4.2.1	Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	
	D4.2.2	Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de Plastic Omnium
	D4.2.3	Elaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant	Le secteur du projet est traversé par deux axes de ruissellement des eaux pluviales d'aléa fort. Une étude de gestion des eaux pluviales a été réalisée afin de dimensionner le bassin d'infiltration pour gérer les eaux pluviales à la parcelle. Cette étude intègre des essais de perméabilité et des calculs de dimensionnement des ouvrages pour une pluie d'occurrence 30 ans et 100 ans. De plus, le site ne collectera pas les eaux pluviales du bassin versant amont en raison de la présence de voiries en périphérie du site.
<u>Orientation 4.3 :</u> Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	D4.3.1	Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Aucun prélèvement forage ne sera réalisé. Le prélèvement se fera par raccordement au réseau public d'adduction en eau potable et concernera principalement la consommation liée aux besoins des salariés.
	D4.3.2	Réduire la consommation en eau potable	
	D4.3.3	Réduire la consommation d'eau des entreprises	
	D4.3.3	Réduire la consommation pour l'irrigation	Non concerné
<u>Orientation 4.4 :</u> Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	D4.4.1	S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Le projet sera compatible avec le SAGE Oise-Aronde.
	D4.4.2	Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	Non concerné
	D4.4.3	Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	Non concerné
	D4.4.4	Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	Non concerné
	D4.4.5	Etablir de nouvelles zones de répartition des eaux	Non concerné
	D4.4.6	Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	Non concerné
	D4.4.7	Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	Non concerné
<u>Orientation 4.5 :</u>	D4.5.1	Etudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Non concerné

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de Plastic Omnium
Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	D4.5.2	Définir les conditions de remplissage des retenues	
	D4.5.3	Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	
	D4.5.4	Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	
<p><u>Orientation 4.6 :</u> Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux</p>	D4.6.1	Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Non concerné
	D4.6.2	Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Non concerné
	D4.6.3	Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Le projet se situe dans deux zones de répartition des eaux souterraines : la ZRE Albien (3001) et la ZRE Aronde (3002). En l'absence de prélèvement par forage, aucun impact sur les masses d'eau souterraines n'est attendu.
	D4.6.4	Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	Non concerné
	D4.6.5	Modalités de gestion de l'Aronde	Voir point D4.6.3
<p><u>Orientation 4.7 :</u> Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</p>	D4.7.1	Assurer la protection des nappes stratégiques	Le projet se situe au niveau de la nappe « Albien néocomien captif » (FRHG218) repertoriée comme ressource stratégique à réserver pour l'alimentation en eau potable future. En l'absence de prélèvement par forage, aucun impact sur les masses d'eau souterraines n'est attendu.
	D4.7.2	Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	
	D4.7.3	Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Non concerné
	D4.7.4	Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Non concerné
<p><u>Orientation 4.8 :</u> Anticiper et gérer les crises de sécheresse</p>	D4.8.1	Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Non concerné
	D4.8.2	Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	
	D4.8.3	Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	
<u>Orientation 5 :</u> Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral			

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de Plastic Omnium
<p><u>Orientation 5.1 :</u> Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine</p>	D5.1.1	Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	Non concerné
	D5.1.2	Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	
<p><u>Orientation 5.2 :</u> Réduire les rejets directs de micropolluants en mer</p>	D5.2.1	Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	Non concerné
	D5.2.2	Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	
	D5.2.3	Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	
	D5.2.4	Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments	
<p><u>Orientation 5.3 :</u> Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignade, conchylicoles et de pêche à pied)</p>	D5.3.1	Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles	Non concerné
	D5.3.2	Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage	Les eaux pluviales seront collectées et infiltrées (après traitement). Les eaux domestiques ainsi que les eaux de process, non polluées et assimilées à des eaux domestiques, seront rejetées au réseau public aboutissant à la station d'épuration collective.
	D5.3.3	Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative	Non concerné
	D5.3.4	Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	Non concerné
<p><u>Orientation 5.4 :</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité</p>	D5.4.1	Préserver les habitats marins particuliers	Non concerné
	D5.4.2	Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral	
	D5.4.3	Restaurer le bon état des estuaires	
	D5.4.4	Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau	
	D5.4.5	Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de Plastic Omnium
<u>Orientation 5.5 :</u> Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	D5.5.1	Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	Non concerné
	D5.5.2	Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement	
	D5.5.3	Adopter une approche intégrée face au risque de submersion	
	D5.5.4	Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine	

II.2. SAGE OISE-ARONDE

Le tableau ci-dessous examine la compatibilité du projet de construction d'une usine à réservoir d'hydrogène de PLASTIC OMNIUM à LACHELLE vis-à-vis du SAGE Oise-Aronde. Le SAGE Oise-Aronde révisé a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2019. La compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE fait l'objet du tableau ci-dessous.

Tableau 3. Compatibilité du projet vis-à-vis du SAGE Oise-Aronde

Règlement du SAGE de l'Oise-Aronde		Situation du projet
<p>Article 1 : Gérer les eaux pluviales de façon durable et intégrée</p>	<p><i>Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 rubrique 3.2.3.0) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement.</i></p> <p>Compte tenu de la nécessité d'optimiser la gestion quantitative des eaux et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines sur l'ensemble du périmètre du SAGE tout projet d'aménagement (infrastructure, voirie, zone d'activités, ...) concerné par les articles cités ci-dessus, doit intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des techniques favorisant l'infiltration à la parcelle ; - Des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement (MES, hydrocarbures) des eaux pluviales si nécessaire. <p>En outre, les projets doivent, dans leur conception, privilégier le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes.</p> <p>Pour rappel les projets non concernés par la réglementation IOTA ou ICPE sont soumis au respect du règlement des PLU(i) en matière de gestion des eaux pluviales (zonage pluvial).</p>	<p>Les eaux pluviales seront collectées et infiltrées à la parcelle (après traitement).</p> <p>Le bassin d'infiltration des eaux pluviales sera dimensionné grâce à une étude prenant en compte des calculs de pluies centennale et vicennale ainsi que des essais de perméabilité des sols.</p> <p>Le projet sera compatible avec le PLUiH de l'ARC.</p>
<p>Article 2 : Protéger les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation</p>	<p><i>Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 rubrique 3.2.3.0) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement.</i></p> <p>Les opérations entraînant la destruction de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation doivent intégrer des mesures compensatoires appliquées sur la même masse d'eau que la zone impactée et, à défaut, sur le territoire du SAGE. Le pétitionnaire justifie les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution.</p> <p>Les mesures compensatoires consistent en la création ou la restauration de la fonctionnalité impactée, pour la même espèce, à hauteur de 150% de la surface impactée. Les mesures compensatoires sont accompagnées d'un suivi afin d'en vérifier les effets.</p>	<p>Projet non concerné</p> <p>D'après l'atlas cartographique (<i>carte n°18</i>) du SAGE révisé, le site est localisé en-dehors de ces zones.</p>
<p>Article 3 : Protéger les Marais de Sacy</p>	<p>1- Toute opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide est interdite au sein du site des Marais de Sacy quelle que soit la superficie impactée.</p> <p>Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en carte n°16 (site RAMSAR des Marais de Sacy) hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.</p> <p>Ne sont pas concernés par cette règle les projets :</p>	<p>Projet non concerné</p> <p>Le projet ne sera pas situé dans le site RAMSAR des Marais de Sacy.</p>

Règlement du SAGE de l'Oise-Aronde		Situation du projet
	<p>Déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général, qui comprendront des mesures d'évitement, correctives et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels ;</p> <p>Contribuant à la restauration de la qualité hydromorphologique et écologique des milieux aquatiques dont la connectivité latérale.</p> <p>2- Tout prélèvement souterrain permanent ou temporaire issu d'un pompage pour alimenter des étangs est interdit au sein du site des Marais de Sacy quel que soit le volume prélevé.</p>	<p>L'étude de caractérisation de sol humide réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de l'extension de la ZAC du Bois de plaisance a conclu en l'absence de zone humide au droit du site au regard des trois critères (pédologie, habitats naturels, flore).</p>
<p>Article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein du territoire du SAGE</p>	<p><i>Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 rubrique 3.2.3.0) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement.</i></p> <p>Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en cartes n° 15a à 15u hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.</p> <p>Pour toute opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblais d'une zone humide concernée par les articles cités ci-dessus, les mesures compensatoires doivent être réalisées sur la même masse d'eau et, à défaut, sur le territoire du SAGE. Le pétitionnaire justifie les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution.</p> <p>Les mesures compensatoires doivent être engagées avant tout commencement des travaux du projet, ce qui suppose au préalable la maîtrise foncière, d'usage ou le conventionnement de la zone de compensation.</p>	<p>Projet non concerné</p> <p>Le projet n'est pas situé sur une zone humide identifiée sur la carte n° 15j correspondant aux alentours de la commune de Compiègne.</p> <p>De plus, une étude de caractérisation de sol humide a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de l'extension de la ZAC du Bois de plaisance. Cette étude a conclu en l'absence de zone humide au droit du site au regard des trois critères (pédologie, habitats naturels, flore).</p>
<p>Article 5 : Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau</p>	<p><i>Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 rubrique 3.2.3.0) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement.</i></p> <p>Les opérations entraînant la création de nouveaux plans d'eau ainsi que l'extension de plans d'eau existants, concernées par les articles cités ci-dessus, sont interdites en lit majeur de portions du cours d'eau classées en première catégorie piscicole.</p> <p>Ne sont pas concernés par cette règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages de stockage des eaux pluviales ; - les retenues de substitution pour l'irrigation ; - les retenues de lutte contre les incendies ; - les plans d'eau de remise en état des carrières. 	<p>Projet non concerné</p> <p>Le projet ne sera pas situé en lit majeur de portions d'un cours d'eau. Le premier cours d'eau classé est l'Oise, cours d'eau de 2eme catégorie piscicole, à 3 km à l'Est du site.</p>

Règlement du SAGE de l'Oise-Aronde		Situation du projet
Article 6 : Gérer la ressource en eau dans la zone de répartition des eaux (ZRE)	<p>En application de la disposition QUANTIE-EQUI-9 du PAGD, le volume maximum prélevable dans les eaux souterraines de la Zone de Répartition des Eaux de l'Aronde, est fixé à 6 250 000 m³ par an à la date d'approbation du SAGE et à 5 700 000 m³ par an à partir de 2021.</p> <p>La répartition de ce volume est définie comme suit :</p> <p>58.8 % sont affectés à la production d'eau potable ;</p> <p>39.7 % sont affectés aux usages agricoles ;</p> <p>1.5 % sont affectés aux usages industriels.</p> <p>Tout projet soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être réalisé en conformité avec la présente répartition du volume maximum prélevable entre les catégories d'utilisateurs, et ce, au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.</p>	<p>Selon le SIGES Seine-Normandie, le projet se situe dans deux zones de répartition des eaux souterraines : la ZRE Albien (3001) et la ZRE Aronde (3002).</p> <p>Aucun prélèvement forage ne sera réalisé.</p> <p>Le prélèvement se fera par raccordement au réseau public d'adduction en eau potable et concernera principalement la consommation liée aux besoins des salariés. La consommation en eau du site sera de 1 500 m³/an.</p>

II.3. PLAN NATIONAL DE GESTION DES DECHETS

Le Plan National de Gestion des Déchets, adopté en octobre 2019, vise à fournir une vision d'ensemble, au niveau national, du système de gestion des déchets et de la politique nationale menée en la matière, en particulier sur les mesures en vigueur et prévues pour améliorer la valorisation des déchets. Il reprend ainsi, dans un document unique, les mesures, objectifs et orientations législatives, réglementaires et/ou fiscales arrêtées dans le cadre de la Loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte du 17 août 2015 et proposées par la feuille de route pour une économie circulaire publiée le 23 avril 2018. Il permet également de répondre aux nouvelles dispositions intégrées dans la directive cadre déchets 2008/98/CE. Ce plan national n'a pas vocation à se substituer aux plans régionaux.

La conformité ne se fait pas à partir de ce plan à l'échelle nationale.

II.4. PRPGD HAUTS-DE-FRANCE

La loi NOTRe loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ont pour objet de coordonner les actions entreprises pour atteindre les objectifs nationaux adoptés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ils doivent tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement et des principes de proximité et d'autosuffisance en matière de gestion des déchets.

Le PRPGD couvre l'ensemble du territoire des Hauts-de-France, soit les cinq départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

L'article R.541-15 du Code de l'environnement précise le périmètre technique du PRPGD : « Le plan régional de prévention et de gestion des déchets concerne l'ensemble des déchets suivants, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes :

- Les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations,
- Les déchets gérés dans la région collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première,
- Les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région. »

Néanmoins, le PRPGD ne concerne pas les déchets nucléaires qui font l'objet d'un plan de gestion spécifique au niveau national.

L'obligation de compatibilité (absence de contradiction avec la norme supérieure), plutôt que de conformité (respect strict de la norme supérieure), s'explique par la nature des plans de gestion des déchets puisqu'il s'agit d'outils de planification. Ainsi, la notion de compatibilité est distincte de celle de conformité. Alors que cette dernière interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée, l'obligation de compatibilité est beaucoup plus souple.

Elle implique qu'il n'y ait pas de contrariété avec le plan, c'est-à-dire qu'il y ait contribution à sa mise en œuvre, et non mise en cause de ses orientations ou de ses options.

En vertu de l'article L.541-15 du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et aux termes de l'article L.541-15 du Code de l'environnement, les décisions suivantes doivent être compatibles avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets :

- Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment :
- Les décisions prises en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement : procédure d'autorisation environnementale,
- Les décisions prises en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Les délibérations d'approbation des PLP (Programme Local de Prévention) et PDP (Plan Départemental de Prévention) des déchets.

En ce sens, le PRPGD est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisations environnementales ou ICPE.

Le PRPGD des Hauts-de-France a été adopté le 13 décembre 2019.

Les grandes familles de déchets produits par le projet seront :

- Des aérosols,
- Du bois,
- Du carton,
- Des Déchets Industriels Banaux (DIB),
- Des déchets dangereux tels qu'emballages souillés, produits chimiques liés au nettoyage des installations ou entretien du séparateur hydrocarbure,
- Des résidus de plastique.

Le tableau suivant examine la compatibilité du projet vis-à-vis du PRPGD des Hauts-de-France.

Tableau 4. Compatibilité du projet vis-à-vis du PRPGD Hauts-De-France

Orientation	Recommandations d'actions	Situation du projet
Orientations en matière de prévention et gestes de tri		
Orientation 1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri	1.1 - Réduire ses déchets et favoriser par ses pratiques l'usage de matières recyclées	Le projet générera une quantité faible de déchets. La valorisation des déchets sera avant tout recherchée.
	1.2 - Lutter contre le gaspillage alimentaire et développer le tri à la source des biodéchets (déchets verts et déchets alimentaires) dans ses établissements, équipements et espaces publics	L'activité du site ne générera pas de biodéchets. Les déchets verts issus de l'entretien des espaces verts si existants seront gérés par la société mandatée.
	1.3 - Transformer sa politique d'achat vers un achat éco-responsable	Le projet n'est pas concerné.
	1.4 - Poursuivre le déploiement de la tarification incitative sur le territoire et, le cas échéant, de la redevance spéciale	L'exploitant n'est pas un acteur de la tarification incitative. Les déchets seront collectés et traités par des sociétés agréées.

Orientation	Recommandations d'actions	Situation du projet
		Les coûts liés à leur traitement seront dépendants de la quantité traitée et de la filière de traitement.
Orientation 2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés	2.1 - Développer la couverture du territoire régional par des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés - PLPDMA et des démarches de type « Zéro déchet, zéro gaspillage »	Le projet n'est pas concerné.
	2.2 - Inciter les citoyens à la réduction de leurs déchets	Le projet n'est pas concerné.
	2.3 - Promouvoir l'économie de la fonctionnalité et inciter à l'allongement de la durée d'utilisation des produits	Le projet n'est pas concerné.
	2.4 - Développer et renforcer les gestes de tri	Des poubelles de collecte et de tri seront mises à disposition des collaborateurs.
Orientation n°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques - hors biodéchets et BTP	3.1 - Développer la réduction à la source des DAE	L'exploitant sensibilisera ses collaborateurs à la diminution des déchets. Des poubelles de collecte et de tri seront mises à disposition des collaborateurs.
	3.2 - Transformer les modes de consommation des acteurs économiques	
	3.3 - Amplifier le tri à la source des acteurs économiques	
Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques	4.1 - Amplifier la lutte contre le gaspillage alimentaire (en lien avec le Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire 2017-2020)	Le projet n'est pas concerné.
	4.2 - Prévenir la production de biodéchets et mettre en œuvre le tri à la source	
Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP	5.1 - Réduire la production de déchets sur les chantiers	La construction du bâtiment vise une certification Leadership in Energy and Environmental Design (LEED), niveau gold. L'exploitant précisera dans le cahier des charges travaux que les entreprises intervenant en phase construction évitent, réduisent et trient les déchets de chantiers.
	5.2 - Favoriser l'éco conception sur les chantiers du BTP	
Orientations en matière de gestion des déchets		
Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés	6.1 - Préconisations techniques pour l'atteinte des objectifs de qualité matière dans le contexte de l'extension des consignes de tri	Des poubelles de collecte et de tri seront mises à disposition des collaborateurs.
	6.2 - Augmenter la collecte des DMA, des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, des déchets de textile, linge de maison et chaussures (TLC)	
	6.3 - Moderniser le réseau des déchèteries publiques	Le projet n'est pas concerné.
	6.4 - Faire évoluer le parc de centres de tri en vue de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques d'ici 2022	Le projet n'est pas concerné.
Orientation n°7 :	7.1- Améliorer la collecte des biodéchets des	

Orientation	Recommandations d'actions	Situation du projet
Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets	ménages et assimilés	Le projet n'est pas concerné.
	7.2 - Améliorer la collecte des biodéchets des activités économiques	
	7.3 - Améliorer la valorisation des biodéchets	
	7.4 - Promouvoir la mutualisation de la collecte et du traitement des biodéchets des ménages, des entreprises, des activités agricoles	
Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP	8.1 - Développer les centres de tri des DAE	La construction du bâtiment vise une certification Leadership in Energy and Environmental Design (LEED), niveau gold. L'exploitant précisera dans le cahier des charges travaux que les entreprises intervenant en phase construction évitent, réduisent et trient les déchets de chantiers.
	8.2 - Moderniser et compléter le réseau des 54 déchèteries professionnelles	
	8.3 - Renforcer le maillage des installations de collecte, tri, regroupement des déchets et systématiser la pratique du tri des déchets du bâtiment	
	8.4 - Mobiliser la commande publique pour inciter au tri	
	8.5 - Développer la production et l'utilisation de granulats de béton recyclés (GBR)	
Orientation n°9 : Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (incluant les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et l'amiante), des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)	9.1 - Sensibiliser aux enjeux du tri des déchets dangereux et augmenter leur taux de collecte	Les déchets dangereux produits dans le cadre de l'exploitation de l'installation (emballages souillés, produits chimiques liés au nettoyage des installations ou entretien du séparateur hydrocarbure) seront collectés et traités par des sociétés agréées. L'exploitant minimisera autant que possible la production de déchets dangereux.
	9.2 - Améliorer la collecte des déchets des activités de soins	
	9.3 - Améliorer la collecte de l'amiante	Le projet n'est pas concerné.
	9.4 - Améliorer la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Les DEEE produits dans le cadre de l'exploitation de l'installation seront collectés, triés à la source et traités par des sociétés agréées.
	9.5 - Lutter contre les transferts transfrontaliers illicites et les abandons sauvages	
	9.6 - Étudier l'opportunité d'un site de stockage de Déchets Dangereux en région Hauts-de-France	Le projet n'est pas concerné.
Orientation n°10 : Développer la valorisation matière	10.1 - Développer les filières de valorisation	Le projet n'est pas concerné.
	10.2 - Développer les dispositifs permettant par un sur-tri d'améliorer la valorisation matière en amont de la valorisation énergétique ou du stockage	La valorisation des déchets sera avant tout recherchée. Les déchets valorisables seront triés à la source et collectés.
	10.3 - Suivre la filière prétraitement mécanique de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles - FFORMR	Le projet n'est pas concerné.
	10.4 - Améliorer le tri et le réemploi des matériaux et emballage de chantier	Les déchets de chantier issus de travaux réalisés sur le site seront triés et envoyés vers les filières de réemploi au maximum.

Orientation	Recommandations d'actions	Situation du projet
	10.5 - Développer l'usage des coproduits industriels contribuant aux objectifs de recyclage	Le projet n'est pas concerné.
	10.6 - Renforcer la filière de gestion des terres polluées	Le projet n'est pas concerné.
	10.7 - Développer les filières de valorisation des sédiments de dragage et curage	Le projet n'est pas concerné.
	10.8 - Améliorer la gestion des matières de vidange et la valorisation des déchets issus de l'assainissement	Les déchets issus de l'assainissement (boues de séparateurs hydrocarbures notamment) seront collectés et traités par les sociétés mandatées pour l'entretien des équipements de gestion des eaux.
	10.9 - Améliorer la valorisation des déchets dangereux	Les déchets dangereux issus de l'exploitation du site seront collectés et traités/valorisés par des sociétés agréées.
Orientation n° 11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière	11.1 - Contribuer au développement du biogaz et d'autres productions énergétiques émergentes issues de la biomasse	Le projet n'est pas concerné.
	11.2 - Accompagner le développement d'une filière régionale autour du Combustible Solide de Récupération (CSR)	
	11.3 - Ouvrir le Bois B à la valorisation énergétique	
Orientation n° 12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements	12.1- Renforcer la performance énergétique des installations d'incinération	Le projet n'est pas concerné.
	12.2 - Acter le rôle de l'incinération avec valorisation énergétique pendant la transition vers un changement de modèle	
	12.3 - Rationaliser à moyen terme les installations d'incinération existantes pour adapter l'outil aux capacités prévisionnelles à traiter en 2031	
Orientation n° 13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements	Accélérer les alternatives au stockage des DND	Le projet n'est pas concerné.
Orientation n° 14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts		Les matériaux déblayés seront réutilisés au maximum sur le site. Une étude de l'équilibre déblais remblais a été réalisée afin de limiter la quantité de déchets inertes à envoyer en filière ad hoc en extérieur.
		Orientation n° 15 : Développer le recours aux modes de transport durable

Orientation	Recommandations d'actions	Situation du projet
Cas particuliers		
Orientation n° 16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins		Les déchets produits par l'installation seront triés et stockés sur site, à l'abri des intempéries.
Orientation n° 17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles	17.1 - Principes d'organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle	En cas de situation exceptionnelle, les déchets produits seront traités par les sociétés agréées mandatées pour le traitement des déchets du site.
	17.2 - Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle	
Orientation n° 18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages	18.1 - Réaliser un état des lieux des dépôts sauvages en Hauts-de-France	La lutte contre les dépôts sauvages relève principalement des pouvoirs publics. Au niveau du projet, le site sera clôturé et fermé à clé en dehors des heures de travail afin d'éviter tout dépôt sauvage.
	18.2 - Accompagner les élus locaux	
	18.3 - Développer et adapter les équipements	
	18.4 - Accompagner sensibiliser informer les professionnels du bâtiment, de l'artisanat et les autoentrepreneurs	
	18.5 - Rendre les citoyens, les agriculteurs, les propriétaires forestiers vigilants et éco acteurs	

Le projet est donc compatible avec les orientations du PRPGD des Hauts-de-France.